



L'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
DANS LA PHASE D'ADMISSION DE PARCOURSUP

CALENDRIER ET PRINCIPES DE MISE EN OEUVRE

Session 2019



Sommaire

1	Objet de la note.....	2
2	Rappel du calendrier de la phase d'admission 2019.....	2
2.1	Rappel sur le calendrier de la phase principale et de la phase complémentaire.....	2
3	Les nouveaux principes encadrant l'inscription administrative.....	2
3.1	Le cadre réglementaire.....	2
3.2	Les dates à prendre en compte pour les opérations liées à l'inscription administrative.....	3
4	Paramétrage des modalités et dates d'inscription administrative.....	4
5	Les conséquences de la non-inscription.....	4
5.1	Le cadre réglementaire.....	4
5.2	Module de suivi des inscriptions et remontée des informations dans Parcoursup.....	5
6	Les outils au service des opérations d'inscription administrative.....	6
6.1	Echanges via Webservice avec Parcoursup.....	6
6.2	Webservice Apogée.....	6
6.3	Webservice Cocktail.....	6
7	Points d'information complémentaires.....	6
7.1	Droits d'inscription.....	6
7.2	Inscription administrative et CVEC.....	7
7.3	Droits d'inscription différenciés pour certains candidats internationaux.....	7
7.4	Admissions hors Parcoursup.....	8
7.5	Césure.....	8

1 Objet de la note

La présente note a pour objet de présenter les règles nouvelles encadrant la procédure d'inscription administrative pour l'année 2019 dans les établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur.

2 Rappel du calendrier de la phase d'admission 2019

2.1 Rappel sur le calendrier de la phase principale et de la phase complémentaire

L'arrêté du 26 mars 2019 définit les calendriers de la phase principale et de la phase complémentaire pour la procédure Parcoursup 2019 :

- La **phase principale** est décomposée en deux périodes :
 - la phase d'examen des vœux par les établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme, ouverte le 5 avril 2019 sera close au 10 mai 2019 inclus ;
 - la phase de réponse des établissements et de choix des candidats, ouverte du 15 mai 2019 se déroulera jusqu'au 19 juillet 2019 inclus.
- La **phase complémentaire** sera ouverte sur la plateforme Parcoursup du 25 juin 2019 jusqu'au 14 septembre 2019 inclus. Elle est décomposée en deux périodes :
 - la phase de dépôt des vœux sur les places vacantes au sens de l'article D. 612-1-1 du Code de l'éducation, ouverte jusqu'au 11 septembre 2019, à 23h59 (heure de Paris) ;
 - la phase de réponse des établissements proposant des formations inscrites sur la plateforme et de choix des candidats, ouverte du 26 juin 2019 au 12 septembre 2019 inclus.

3 Les nouveaux principes encadrant l'inscription administrative

3.1 Le cadre réglementaire

Pour accélérer le processus d'admission, tant au bénéfice des candidats qui souhaitent obtenir plus vite des propositions d'admission, que des formations qui souhaitent organiser leur rentrée plus tôt, le cadre réglementaire de la procédure Parcoursup introduit plusieurs nouveautés :

- L'encadrement des dates d'inscription prévues par les établissements dispensant des formations initiales inscrites sur la plateforme Parcoursup

Extrait de l'article D 612-1-9 du code de l'éducation :

Le candidat est informé via la plateforme Parcoursup des périodes et modalités d'inscription administrative dans la formation, proposée par la plateforme, dans laquelle il a été admis. Ces dates sont fixées par chaque chef d'établissement dispensant des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur en cohérence avec les prescriptions posées en la matière par le calendrier de la procédure nationale de préinscription mentionné à l'article D. 612-1-2. (...).

Extrait de l'article D 612-6 du code de l'éducation :

Sous réserve des dispositions de l'article D. 612-1-9, les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sont fixées par le chef d'établissement.



- L'obligation pour le candidat qui n'aura pas accepté définitivement la proposition d'admission dont il bénéficie avant le 15 juillet de confirmer son souhait d'inscription dans cette formation avant le terme de la fin de la phase principale, soit au plus tard le 19 juillet 2019

Extrait de l'article D 612-1-14 du code de l'éducation :

VI.- Aux dates fixées par le calendrier mentionné à l'article D. 612-1-2 pour la confirmation du souhait d'inscription, tout candidat ayant accepté une proposition d'admission de manière non définitive est tenu de confirmer son souhait d'inscription dans la formation correspondante. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé y avoir renoncé.

Il découle de ces dispositions que **seuls les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission pourront procéder à leur inscription administrative**. Dès cette année, seuls les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission dans une formation figureront donc dans les fichiers des inscrits ou dans les échanges de Webservice.

Avant les résultats du baccalauréat (5 juillet 2019), l'ensemble des candidats ayant accepté définitivement la formation figurent dans les échanges. Après les résultats du baccalauréat, les candidats ayant échoué seront présent dans les échanges avec un code décision défavorable.

Dans de très rares cas, un candidat peut changer d'affectation après acceptation définitive d'une formation. Dans ce cas, une trame, avec un code de décision défavorable, sera envoyée via le Webservice.

3.2 Les dates à prendre en compte pour les opérations liées à l'inscription administrative

Le calendrier de la procédure nationale Parcoursup prévoit deux types de délai

- L'article 17 de l'arrêté du 26 mars 2019 prescrit l'obligation d'avoir ouvert au plus tard le 8 juillet 2019 leur dispositif d'inscription administrative. Il s'agit d'une **date butoir** qui n'interdit évidemment pas d'organiser pour des candidats déjà titulaires du baccalauréat un processus d'inscription administrative en amont, lorsqu'ils ont définitivement accepté une proposition d'admission.

Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2019 :

La date limite d'ouverture des inscriptions administratives pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup, mentionnée à l'article D. 612-1-9 du Code de l'éducation, est le 8 juillet 2019.

- L'article 18 de l'arrêté du 26 mars 2019 fixe les dates limites d'inscription administrative : 3 dates limites sont fixées qui correspondent à trois situations distinctes de candidats :

Article 17 de l'arrêté du 26 mars 2019 :

Les dates limites d'inscription administrative pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup sont fixées :

- au 19 juillet 2019 à douze heures (heure de Paris), pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 15 mai 2019 et le 14 juillet 2019 inclus ;
- au 27 août 2019 à dix-sept heures (heure de Paris), pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission entre le 15 juillet 2019 et le 25 août 2019 inclus.

Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 26 août 2019, l'inscription administrative se fait dans les plus brefs délais après l'acceptation.



4 Paramétrage des modalités et dates d'inscription administrative

A compter du 23 avril 2019, les opérations de paramétrage préalables à la phase d'admission seront ouvertes et disponibles **jusqu'au 10 mai 2019 au plus tard**. Les indications portées doivent être en cohérence avec les obligations calendaires rappelées au point 3.

Dans ce cadre, il appartient aux établissements de formation de saisir sur le site de gestion de la plateforme Parcoursup leur calendrier d'inscription afin que les candidats puissent en prendre connaissance lorsqu'ils acceptent définitivement une proposition d'admission. Outre leur calendrier d'inscription, les établissements saisissent les informations et consignes relatives à l'inscription administrative qu'ils souhaitent donner à ces candidats qui doivent s'inscrire dans l'établissement (rubrique « Message Etablissement » de l'onglet « Admission »).

Nota Bene : cette année, aucune instruction n'est à saisir pour les candidats qui acceptent une proposition d'admission tout en maintenant au moins un vœu en attente pour une autre formation. Ceux-ci seront directement informés par la plateforme qu'ils ne recevront de message de la formation les invitant à consulter les modalités de l'inscription administrative dans la formation de leur choix qu'après l'avoir acceptée définitivement.

Pour les candidats qui auront coché la case indiquant qu'ils demandent une césure, les messages devront mentionner le calendrier et la procédure applicables à la demande de césure (cf. infra).

Rappel : Les formations sont informées des réponses apportées par les candidats à leurs propositions d'admission (rubrique « Suivi des admissions » de l'onglet « Admissions ») :

- absence de réponse valant démission,
- refus de la proposition d'admission,
- acceptation de la proposition d'admission avec maintien des vœux en attente,
- acceptation de la proposition d'admission avec renonciation aux vœux en attente,
- démission.

Cet affichage permet de mettre en œuvre le processus d'inscription administrative des candidats ayant **accepté définitivement** la formation et de préparer la rentrée pédagogique dans les meilleures conditions.

Dans l'esprit de la Charte de la procédure nationale de préinscription Parcoursup, l'établissement porteur de la formation proposée à un candidat par la plateforme et acceptée par celui-ci, n'a pas connaissance des autres vœux en attente éventuellement maintenus par ce dernier.

5 Les conséquences de la non-inscription

5.1 Le cadre réglementaire

Le nouveau cadre réglementaire définit les obligations des candidats en termes de délai d'inscription et celles des établissements en termes d'information à transmettre à Parcoursup concernant les places restées vacantes à la suite d'une absence d'inscription administrative dans les délais requis et lorsqu'un candidat ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement.



Extrait de l'article D 612-1-9 du code de l'éducation :

(...) Le candidat qui ne respecte pas le délai d'inscription administrative ou ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé avoir renoncé à la proposition d'admission. L'établissement signale sur la plateforme Parcoursup, aux dates mentionnées dans le calendrier prévu à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les places qui sont ainsi laissées vacantes.. (...).

Article 19 de l'arrêté du 26 mars 2019 :

Conformément au deuxième alinéa de l'article D. 612-1-9 du Code de l'éducation, les établissements signalent sur la plateforme, aux dates mentionnées ci-dessous, les places restées vacantes dans les formations qu'ils dispensent et qui sont proposées sur la plateforme :

- le 19 juillet 2019, pour ce qui concerne les places restées vacantes à la suite d'une absence d'inscription administrative ;*
- le 27 août 2019, pour ce qui concerne les places restées vacantes à la suite d'une absence d'inscription administrative ;*
- à la date de la rentrée fixée par l'établissement, lorsqu'un candidat ne se présente pas, sans justification valable, le jour de la rentrée fixé par l'établissement.*

Rappel : il n'est pas conforme aux textes en vigueur, et donc non autorisé, de contraindre les candidats à renoncer à des vœux en attente pour être inscrits.

Extrait de l'article D 612-1-14 du code de l'éducation :

VII.- Au terme de la phase principale de la procédure nationale de préinscription, les candidats qui n'ont pas reçu de proposition d'admission dans une formation qu'ils ont sollicitée sont informés qu'il n'a pu être donné une suite favorable à leur candidature compte tenu du nombre de places disponibles dans la formation et de leur rang de classement parmi les candidats retenus conformément au I du présent article. Ces décisions sont notifiées aux candidats par les chefs des établissements concernés, par voie électronique, via la plateforme Parcoursup.

5.2 Module de suivi des inscriptions et remontée des informations dans Parcoursup

Sur Parcoursup, les fonctionnalités **de suivi des inscriptions** permettent à chaque établissement de vérifier les correspondances entre la liste des admis issue de Parcoursup et la liste des inscrits issue de son système d'informations, pour chacune de ses formations. Dans certains cas, il sera nécessaire de vérifier la correspondance entre ces deux listes.

La liste des candidats inscrits administrativement dans les formations après acceptation définitive de la proposition, doit remonter vers la plateforme Parcoursup.

Pour les établissements qui utilisent un module d'échanges par Webservice, cela se traduira obligatoirement par la mise en place du Webservice retour pour indiquer à Parcoursup la liste des candidats ayant effectué leur inscription administrative. Un test de mise en œuvre de ce Webservice retour est un prérequis pour l'envoi par Parcoursup des Webservices des admis.

Lorsqu'un **candidat n'a pas effectué son inscription administrative dans les délais**, la plateforme permet à l'établissement, le cas échéant après échange téléphonique ou échange de courriels avec le candidat concerné, de remonter l'information de sa non-présence, soit via le Webservice des inscrits, soit en saisissant l'information en ligne sur le site de gestion de Parcoursup. Il en est de même pour les **candidats qui ne se présentent pas, sans justification valable, le jour de la rentrée** fixé par l'établissement.

Cette gestion des démissions est une obligation collective qui permet de libérer des places dans la procédure Parcoursup, pour pouvoir les proposer à d'autres candidats qui étaient les mieux placés en liste d'attente, au titre de la « gestion exceptionnelle des démissions » (cf. supra point 5.1), ou de la phase



complémentaire , si la formation a épuisé la liste d'attente (articles D. 612-1- et D. 612-1-18 du code de l'éducation).

Nota bene : aucun dispositif automatique de remontée informatique des signalements de défauts d'inscription ne sera mis en place par Parcoursup : seul l'établissement est en mesure d'apprécier les situations individuelles justifiant ou non un signalement d'une place libérée à la plateforme Parcoursup. En cas de doute, il est conseillé de ne pas démissionner un candidat.

6 Les outils au service des opérations d'inscription administrative

6.1 Echanges via Webservice avec Parcoursup

Pour faciliter les échanges d'informations nécessaires à l'inscription administrative dans les établissements, des Webservices peuvent être mis en place avec Parcoursup pour les flux d'informations mentionnés au point 5.2 ci-dessus. Le cahier des charges de Webservice ainsi que des « Swaggers » sont mis à disposition sur le site de gestion de Parcoursup. Un module de paramétrage des Webservices sera prochainement disponible sur le site de gestion de Parcoursup, onglet "Admissions", rubrique "Interface synchrone".

Avant la première récupération du fichier des inscrits ou le démarrage des envois de Webservices, il est nécessaire de s'assurer que le paramétrage des informations qui font le lien entre l'offre de formation de Parcoursup et l'offre de formation dans les établissements soit correctement effectué (Onglet "Paramétrage", rubrique "Offre de formation"). Pour ceux qui mettent en place des aménagements de type "Oui-si" dans Parcoursup, il est cette année possible de paramétrer des codes formations (VET dans Apogée) différent pour chaque type de OUI-SI.

Un « pas à pas » explicite concrètement l'utilisation du Webservice. Il est consultable sur l'espace documentation du site de gestion Parcoursup.

6.2 Webservice Apogée

Pour les utilisateurs de l'application Apogée, des échanges sont réalisés avec Parcoursup dans les conditions précisées dans la fiche pratique et le schéma « Parcoursup et Apogée », consultables en ligne et sur l'espace documentation du site de gestion. Pour activer les webservices relatifs aux Opérations Préalables à l'Inscription (OPI), les établissements qui utilisent Apogée effectuent un paramétrage dans Parcoursup.

6.3 Webservice Cocktail

Pour les utilisateurs de l'application développée par Cocktail, des échanges sont réalisés entre Parcoursup et le logiciel Scolarix par l'intermédiaire de fichiers exportés depuis Parcoursup et importés dans Scolarix dans les conditions précisées dans la fiche pratique « Parcoursup et Scolarix », consultable en ligne et sur l'espace documentation du site de gestion..

7 Points d'information complémentaires

7.1 Droits d'inscription

L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement



supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur a été publié au JO du 21 avril 2019.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038396885&dateTexte=&categorieLien=id>

Il fixe les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, non compris les établissements sous tutelle conjointe relevant du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'éducation, par les usagers qui y préparent des diplômes nationaux et des titres d'ingénieurs diplômés ainsi que par les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation. Il détermine les modalités selon lesquelles les montants des droits d'inscription sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2020-2021 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente.

7.2 Inscription administrative et CVEC

La phase d'inscription devra être nécessairement postérieure au lancement par le CNOUS de la campagne de paiement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) permettant de générer des certificats d'acquiescement de la contribution, nécessaires pour toute inscription administrative dans un grand nombre d'établissements. Cette ouverture est prévue au 2 mai 2019.

Pour rappel, tous les étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur doivent s'acquiescer de la CVEC.

En conséquence, il y a remboursement s'il n'y a pas d'inscription administrative. Si le candidat renonce à son inscription administrative après avoir acquiescé la CVEC, il pourra en obtenir le remboursement auprès de la directrice générale du CROUS. En revanche, si le candidat interrompt ses études en cours d'année, il ne peut en obtenir le remboursement.

Peuvent bénéficier du remboursement de la CVEC, à la fois les non-assujettis ayant payés la CVEC à tort (ex : les stagiaires de la formation continue, élèves des STS dans un lycée public ou privé sous contrat, ...) mais aussi les étudiants exonérés (boursiers MESRI, Culture, Agriculture, Régions et réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire), notamment ceux dont le statut n'était pas connu au moment où ils étaient invités à payer la CVEC (ex : étudiants des IFSI dont la demande de bourse n'avait pas encore été instruite par la Région).

7.3 Droits d'inscription différenciés pour certains candidats internationaux

Il est précisé que le Webservice intégrera la situation de candidats internationaux susceptibles d'être assujettis à un montant différencié de droits d'inscription.

Le texte de référence a été publié au JORF du 21 avril 2019 : décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038396848&dateTexte=&categorieLien=id>



L'objectif est de permettre aux candidats éligibles à une exonération de droits de scolarité majorés d'avoir une visibilité sur les exonérations décidées par les établissements pour les vœux formulés sur Parcoursup. Le dispositif mis en place permet aux établissements d'identifier les étudiants qui peuvent bénéficier d'une exonération et de décider d'accorder ou non une exonération partielle ou totale.

Chaque établissement établit ses propres critères et mentionnera sur la plateforme Parcoursup, dans la rubrique « Droits différenciés » s'il accorde une exonération, partielle ou totale, ou de ne pas se prononcer. Lorsque l'établissement ne souhaitera pas décider en amont du 15 mai 2019 de sa politique d'exonération, un message aux candidats le renverra vers l'établissement.

Un « pas à pas » explicite concrètement l'utilisation de la rubrique « Droits différenciés » sur le site de gestion Parcoursup. Il est consultable sur l'espace documentation du site de gestion Parcoursup.

7.4 Admissions hors Parcoursup

L'article D. 612-1-9 du code de l'éducation prescrit que les candidats qui souhaitent s'inscrire dans une formation hors Parcoursup doivent se désinscrire de Parcoursup et télécharger sur la plateforme une attestation indiquant qu'ils renoncent à tous leurs vœux dans Parcoursup, acceptés ou en attente.

Cette obligation est également applicable aux candidats relevant de la formation professionnelle continue, pour leur inscription dans les établissements dispensant la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

L'attestation de désinscription est téléchargeable directement dans le dossier du candidat, rubrique « Admission » à compter du 15 mai 2019. L'attestation de non-inscription est téléchargeable depuis le 4 avril 2019 sur la plateforme parcoursup.

Nota Bene : Il est souhaitable que les établissements présents sur parcoursup s'assurent lors de l'inscription de certains de leurs candidats en L2 ou en L1 par redoublement qu'ils ne sont pas inscrits sur Parcoursup ou ont renoncé à tous leurs vœux sur la plateforme, acceptés ou en attente.

7.5 Césure

Un bachelier ou un étudiant inscrit sur Parcoursup peut demander à faire une césure, période d'une durée maximale de deux semestres consécutifs.

Il suspend donc temporairement sa formation dans le but de réaliser une expérience utile pour sa formation et son projet personnel. La période de césure peut se faire sous des formes diverses en France ou à l'étranger. Il peut ainsi s'agir de réaliser un projet entrepreneurial, social ou culturel, d'occuper des fonctions en entreprise, administration ou association, etc.

Pendant toute la période de césure, le jeune **est inscrit dans son établissement d'enseignement supérieur qui lui délivre une carte d'étudiant.**

Cette période de césure doit faire l'objet d'une acceptation de la part de l'établissement de formation. Si elle est acceptée, elle garantit à son bénéficiaire le statut « étudiant » pendant toute la période de césure et la réintégration dans sa formation à son retour de césure, sans réinscription sur Parcoursup.

La plateforme Parcoursup permet au candidat qui souhaite débiter une césure, dès l'entrée dans l'enseignement supérieur, de transmettre sa demande de réaliser une césure.



L'information de la demande de réalisation d'une césure est transmise à l'établissement d'accueil uniquement lorsque l'étudiant a accepté définitivement une proposition dans l'une de ses formations. Même si les candidats ont indiqué sur la plateforme Parcoursup qu'ils souhaitaient faire une césure, les établissements ne disposent pas de cette information pendant la phase d'examen des dossiers afin de ne pas influencer cet examen.

Le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césure sont fixés par les établissements, conformément à l'article D. 611-17 du code de l'éducation. Ils en informent les candidats.

La formation est informée seulement de la demande de réaliser une césure et non du projet du candidat. Il reste alors la procédure d'analyse du projet de césure par l'établissement : ainsi, il incombe à tout candidat désirant effectuer une période de césure de soumettre son projet au président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet, conformément à la procédure prévue par l'établissement.

Comme indiqué supra, dans le message paramétrable à destination des candidats qui ont accepté définitivement une proposition, **les établissements indiqueront, à l'intention des candidats le calendrier et la procédure applicables à la demande de césure** ainsi que les démarches qui leur sont demandées pour motiver et expliciter leur projet de césure (documents à envoyer, calendrier et adresse de l'envoi de ces documents).

Pour plus d'informations sur la césure, vous pouvez consulter :

- www.etudiant.gouv.fr/cesure/
- Les questions-réponses sur parcoursup.fr, rubrique « questions thématiques »